

MAIRIE DE CHAMPANGES
Haute-Savoie

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an Deux mille seize, le seize septembre à 19 heures 30,
le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPANGES
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie de CHAMPANGES,
sous la présidence de Monsieur Renato GOBBER, Maire.

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE Bureau de l'Organisation Administrative	
- 5 OCT. 2016	
ARRIVÉE	4

Nombre de Conseillers
En exercice : 14
Présents : 12 (11 en début de séance)

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 septembre 2016

Présents : Renato GOBBER – Yves MICHOUX – Philippe MAILLET – Monique BUFFET (Arrivée en cours de séance à 20h05) – Martine GRENAT – Nathalie CHAMOT – Christèle DECROUX – Sébastien COTTET-DUMOULIN – Benoît PEDRETTI – Cécile BOUTEVILLE – Arlène LE GUERNEVE – Emmanuel BARATAY

Procurations : Emmanuel RUFFIER à Nathalie CHAMOT – Damien LAFFIN à Emmanuel BARATAY

Secrétaire de séance : Christèle DECROUX

L'an deux mille seize, le seize septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPANGES dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie de CHAMPANGES, sous la présidence de Monsieur Renato GOBBER, Maire.

N.B. : Mme BUFFET Monique est arrivée à 20h05, au cours du débat relatif au P.A.D.D.

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – REVISION DU P.O.S. VALANT ELABORATION DU P.L.U. – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)
--

DÉLIBÉRATION N° 2016/050

Cette délibération ne fait pas l'objet d'un vote. Elle a pour vocation de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) au sein du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune a été approuvé le 09 février 1996 et modifié deux fois (modifications simplifiées approuvées le 28 juin 2000 et le 30 juin 2005).

Monsieur le Maire rappelle que le document d'urbanisme actuel se dénomme Plan Local d'Urbanisme mais qu'il n'en a pas la contenance. Le contenu est un contenu P.O.S.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 24 avril 2009 le Conseil municipal avait décidé à l'unanimité de prescrire la révision du P.L.U. (à contenance P.O.S.) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R.123-15 et suivants du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2013/051 du 13 août 2013 le projet de révision du P.L.U. a été arrêté.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2014/116 du 14 novembre 2014 le Conseil municipal avait délibéré à l'unanimité en faveur de la réalisation d'un nouveau projet de P.L.U. devant faire l'objet d'une nouvelle concertation, d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêt. En effet, le premier projet élaboré avait fait l'objet de diverses conclusions, remarques, et d'un avis défavorable du Commissaire-enquêteur dont il est indispensable de tenir compte pour l'élaboration d'un nouveau P.L.U.

Monsieur le Maire rappelle encore que par délibération N°2016/034 du 20 mai 2016, le Conseil

municipal a délibéré en vue de retirer la délibération d'arrêt du PLU N°2013/051 du 13 août 2013 d'une part, et d'autre part de prescrire l'élaboration du PLU. Or, concernant ce deuxième point, il rappelle également qu'il est apparu que le Conseil municipal aurait dû uniquement compléter la délibération de prescription d'élaboration du PLU du 24 avril 2009 et non prescrire une nouvelle élaboration. Il convenait donc de procéder au retrait de la délibération N°2016/034 du 20 mai 2016.

En conséquence, Monsieur le Maire rappelle enfin que par délibération N°2016/035 du 24 juin 2016, le Conseil Municipal a :

- retiré la délibération N°2016/034 du 20 mai 2016
- retiré la délibération N°2013/051 du 13/08/2013 d'arrêt du P.L.U.
- complété la délibération du 24 avril 2009 de prescription de l'élaboration du document local d'urbanisme sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, en prenant en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Considérant que l'article L 151-2 du Code de l'urbanisme dispose que le PLU comprend un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que selon l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme le PADD :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du P.L.U. et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de P.L.U. ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Considérant que l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme prévoit qu'un débat sur les orientations générales du PADD mentionné à l'article L 151-5, doit avoir lieu au sein du conseil municipal de la commune concernée au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal de débattre des orientations générales du PADD ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière notamment des explications et présentations de M. VULLIEZ Alain, Architecte Urbaniste (Atelier AXE), chargé d'accompagner la commune dans l'élaboration de son nouveau document d'urbanisme.

M. VULLIEZ fait, dans un premier temps, un point sur le contexte juridique dans lequel doit venir s'insérer le P.A.D.D (Loi ENE dite Grenelle 2 et les prescriptions du SCoT du Chablais notamment). Un diaporama projeté sur écran sert de support à cet exposé.

Dans un deuxième temps, M. VULLIEZ présente et commente le projet de P.A.D.D, en particulier ses orientations générales. En plus des documents papiers du projet de PADD disponibles, ce projet de PADD est également projeté sur écran à l'attention des Conseillers municipaux. Il est précisé que ce projet a été communiqué aux Conseillers municipaux préalablement à la réunion, le 22 août 2016, afin qu'il puisse déjà en prendre connaissance et l'étudier pour alimenter le débat. Le projet de P.A.D.D., tel qu'il a été présenté au cours de la réunion du Conseil Municipal, sera annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire ayant invité les Conseillers municipaux à débattre sur les orientations générales proposées, au cours et à la suite de cette présentation, le compte-rendu de la présentation du projet de P.A.D.D. ainsi que du débat y afférent sera également annexé à la présente délibération.

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir débattu:

PREND ACTE de la tenue, ce jour, en séance du Conseil Municipal, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposées, conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme.

PRECISE que le projet de P.A.D.D., tel qu'il a été présenté et débattu au cours de la réunion du Conseil Municipal, est annexé à la présente délibération, et qu'il sera mis à disposition du public et diffusé sur le site internet de la commune.

PRECISE que le compte-rendu de la présentation du projet de P.A.D.D. ainsi que du débat y afférent est également annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera fera l'objet d'un affichage sur les panneaux d'affichage extérieurs et intérieurs de la mairie, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, durant un mois.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire de Champanges,
Renato GOBBER



Acte certifié exécutoire le : 05/10/16
Télétransmis au représentant de l'Etat le : 05/10/16
Notifié ou publié le : 03/10/16

